

LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRATIQUE DE LA COORDINATION PARENTALE AU QUÉBEC

DOCUMENT INSPIRÉ DES LIGNES DIRECTRICES AMÉRICAINES
DE L'ASSOCIATION OF FAMILY AND CONCILIATION COURTS
(AFCC, 2005)

Barreau
du Québec



ORDRE DES
PSYCHOLOGUES
DU QUÉBEC



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec
L'Humain avant tout

JANVIER 2019

Table des matières

Table des matières	1
Préambule	3
Vue d'ensemble et définitions	6
Ligne directrice II	8
Ligne directrice III	8
Ligne directrice IV	9
Ligne directrice V	10
Ligne directrice VI	11
Ligne directrice VII	12
Ligne directrice VIII	14
Ligne directrice IX	14
Ligne directrice X	15
Ligne directrice XI	16
Ligne directrice XII	18
Bibliographie	19

Préambule

La coordination parentale est une intervention psychojuridique ayant émergé aux États-Unis dans les années 90, en réponse à un besoin urgent d'intervenir auprès de parents divorcés en situation de conflit intense pour lesquels les services traditionnels (médiation familiale, expertise psychosociale, thérapie) étaient inefficaces. La coordination parentale a fait son apparition au Québec au début des années 2000. En 2012, un premier projet pilote a vu le jour à la Cour supérieure de Montréal et avait comme objectif d'évaluer les retombées de cette intervention sur les familles y ayant participé. Ce projet a également permis d'entamer une réflexion sur la pertinence de rendre cette intervention accessible aux familles québécoises vivant des conflits sévères à la suite de la séparation. Ce projet a été rendu possible grâce au soutien financier du Ministère de la Justice du Québec et du partenariat établi entre la magistrature, le Barreau du Québec, l'AIFI (Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées) et le Centre jeunesse de Montréal. Les résultats de la recherche menée par Dre Francine Cyr, psychologue et chercheure, ont fait l'objet d'un rapport de recherche déposé au Ministère de la Justice du Québec et - disponible sur leur site internet depuis janvier 2017¹.

Jusqu'à tout récemment, un intervenant qui désirait offrir des services de coordination parentale au Québec devait se rendre aux États-Unis ou dans une autre province canadienne afin de pouvoir suivre une formation à cet effet. Toutefois, au printemps 2015, la première formation de coordination parentale en langue française a été mise sur pied à Montréal².

Pour faire suite à la fin du projet pilote et à l'engouement pour cette intervention, il a semblé important de développer des normes de pratique pour ce nouveau secteur d'activités professionnelles au Québec afin d'assurer à la fois la protection du public et le développement de services de qualité en coordination parentale.

Étant donné que la coordination parentale n'est pas une activité professionnelle réglementée au Québec pour le moment et que, par conséquent, les justiciables peuvent actuellement, en dehors de tout contexte judiciaire, faire appel aux services de professionnels (psychologues, travailleurs sociaux ou thérapeutes conjugaux/familiaux) pour les aider à gérer les conflits post-séparation, le présent guide ne s'adresse qu'aux coordonnateurs parentaux désignés par un juge dans le cadre d'une ordonnance concernant le partage des responsabilités parentales.

À l'initiative de l'AIFI, en octobre 2015, une demande a donc été faite auprès des ordres professionnels pour mettre en place un groupe de travail. Ce groupe de travail tripartite a été

¹ Cyr, F., Macé, C., & Quigley, C. (2016). *Étude évaluative de l'implantation d'un projet pilote de coordination parentale à la Cour supérieure du Québec*. Rapport de recherche présenté au Ministère de la Justice du Québec. Disponible au :

https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport_CP.pdf

² Les trois formateurs de l'équipe sont Mme Lorraine Filion, T.S., et coach coparental, M. Dominic d'Abate, T.S. et coordonnateur parental et M. Aldo Morrone, coordonnateur parental.

constitué à l'automne 2015 et les ordres professionnels suivants ainsi que le Barreau du Québec y ont nommé des représentants. Le comité est constitué des personnes suivantes :

RESPONSABLE DU GROUPE DE TRAVAIL (2015-2018)

Lorraine Fillion, travailleuse sociale, médiatrice familiale et coach coparental en pratique privée
Coprésidente AIFI

BARREAU DU QUÉBEC

Dominique Goubau, avocat

ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC

Caroline Paquet, psychologue en pratique privée, Québec

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC

Amanthe Bathalien, travailleuse sociale et coordonnatrice parentale en pratique privée, Montréal

EXPERT EN COORDINATION PARENTALE

Dominic D'Abate, travailleur social et coordonnateur parental en pratique privée, Montréal

CHERCHEUR

Francine Cyr, psychologue clinicienne et professeure retraitée, Département de psychologie, Université de Montréal

RÉDACTION ET RÉVISION DU TEXTE

Catherine Quigley, doctorante en psychologie, Département de psychologie, Université de Montréal

Les membres de ce groupe ont défini ainsi leur mandat :

- (1) Rédiger un projet de guide des normes de pratique pour les coordonnateurs parentaux (CP), excluant les questions relatives à l'accréditation et à la formation des coordonnateurs parentaux ;
- (2) Adapter le guide de pratique pour la coordination parentale provenant de l'association américaine AFCC (*Association of Family and Conciliation Courts*)³ en tenant compte, entre autres, du contexte et des lois du Québec touchant au droit de la famille.

Ces normes visent à assurer de hauts standards de pratique ainsi qu'une harmonisation dans la qualité de la pratique de la coordination parentale au Québec, puisque ce champ d'intervention est partagé entre diverses professions. Il faut rappeler que les codes de déontologie des divers groupes concernés ne comportent pas nécessairement de dispositions s'appliquant au contexte spécifique de la pratique de la coordination parentale. Il s'avère donc important de fournir aux professionnels

³ À noter que l'accord du président de l'AFCC a été obtenu en bonne et due forme à cet effet.

qui exerceront dans ce domaine des outils permettant d'effectuer leur travail de façon consciencieuse, diligente et efficace. À cette fin, des règles écrites donnant des indications sur la pratique de la coordination parentale, tant du point de vue du processus que des objectifs de la coordination parentale et du rôle du coordonnateur parental⁴ sont nécessaires.

Toutefois, il est important de signaler que les dispositions prévues au Code des professions, aux lois particulières des professions concernées, aux codes de déontologie ainsi qu'aux autres règlements, telles que celui sur la tenue des dossiers, priment sur les lignes directrices énoncées dans le présent document.

Ces lignes directrices ont été adoptées par le Barreau du Québec (décembre 2018), l'Ordre des psychologues du Québec (juin 2018) et l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (janvier 2019) sous la coordination de l'AIFI (Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées).

⁴ L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans le texte afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire. Les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Vue d'ensemble et définitions

La coordination parentale est un processus alternatif de résolution des conflits centré sur les besoins de l'enfant au cours duquel un professionnel du domaine légal ou psychosocial, détenant une formation et une longue expérience en médiation familiale, assiste des parents vivant un conflit sévère à la suite de la séparation. Il accompagne ces parents dans l'application du plan parental, le plus souvent défini par un jugement de la cour, tout en facilitant la résolution des conflits. Le coordonnateur parental offre de l'information aux parents quant aux besoins de leurs enfants et, avec l'accord de ces derniers et de la cour, formule des recommandations lors d'impasses dans la résolution des différends les opposant.

L'objectif global de la coordination parentale est d'assister des parents hautement conflictuels dans l'implantation d'un plan parental, de suivre de près leur adhésion aux détails de ce plan, de résoudre dans un délai raisonnable les conflits qui pourraient survenir et de soutenir des relations parents-enfants qui sont saines et significatives. La coordination parentale est une méthode alternative de résolution des conflits alliant à la fois le domaine du droit et de la santé mentale et qui combine l'évaluation de la dynamique familiale, l'éducation parentale, la coordination/gestion de cas, la gestion du conflit et la formulation de recommandations.

La coordination parentale est destinée aux parents vivant des conflits sévères à la suite de la séparation et qui ont démontré leur inhabilité ou leur réticence à prendre des décisions parentales de façon autonome et à se conformer à un plan parental et aux jugements de la cour. Cette intervention vise à réduire les conflits reliés aux enfants et à protéger ces derniers des impacts de ces conflits. Puisque le coordonnateur parental peut faire des recommandations aux parents et à la cour, celui-ci devrait être nommé par la cour et faire périodiquement rapport à celle-ci de l'avancement de son intervention dans l'application du jugement.

Aux États-Unis, la coordination parentale est maintenant implantée dans de nombreux états et juridictions et les façons de pratiquer varient sensiblement d'une juridiction à l'autre. Les lignes directrices qui guident la pratique sont habituellement celles de l'*Association of Family and Conciliation Courts (AFCC)*, publiées en 2005, dont s'inspire le présent document.

Au Canada, la coordination parentale est maintenant pratiquée dans plusieurs provinces, dont l'Ontario, la Colombie-Britannique, l'Alberta et, plus récemment, le Québec. Dans la plupart des cas, les provinces canadiennes où la coordination parentale est pratiquée s'inspirent également des lignes directrices de l'AFCC dans leur encadrement de cette intervention. En Colombie-Britannique, la *BC Parenting Coordinators Roster Society* a publié en 2013 ses propres lignes directrices, inspirées et adaptées de celles de l'AFCC. Au Québec, l'interdiction de l'arbitrage en matière familiale⁵ modifie sensiblement la manière de pratiquer la coordination parentale. Ce

⁵ L'arbitrage consiste à confier à un professionnel le pouvoir de prendre des décisions sur la garde des enfants, le droit de visite, le paiement d'une pension alimentaire et le partage des biens. Les arbitres peuvent prendre des décisions qui doivent absolument être fondées sur le droit de la famille canadien ou de la province dans laquelle ils pratiquent. L'arbitrage ressemble à un procès, mais la procédure y est moins rigide. La plupart des personnes qui ont recours à l'arbitrage sont représentées par un avocat. Dans le cas de l'arbitrage, si la décision est conforme à la loi, les parties

document se veut donc une adaptation des lignes directrices de l'AFCC en fonction du contexte légal particulier dans la province et du mandat de notre groupe de travail.

La coordination parentale peut ne pas être appropriée dans certains contextes particuliers ou même être exploitée par un parent violent qui a des comportements d'agression, de menaces, d'intimidation, de contrôle ou de coercition envers l'autre parent. Dans les cas de violence conjugale où un parent cherche à obtenir et maintenir le pouvoir et le contrôle sur l'autre, le rôle du coordonnateur parental change et doit devenir purement une fonction de mise en vigueur et d'imposition du plan parental déterminé par la cour. Idéalement, ce plan doit être le plus précis possible et le rôle du coordonnateur parental est alors d'obtenir des parents l'adhésion aux détails émanant de ce jugement. Chaque demande visant à déroger du plan doit être évaluée en visant à protéger la sécurité de tous les membres de la famille. Les techniques utilisées habituellement dans les processus alternatifs de résolution des conflits peuvent, dans de tels cas, être contre-productives et avoir comme effet de maintenir ou d'augmenter le déséquilibre de pouvoir et le risque de danger pour le parent victime et le parent agresseur.

En conséquence, un processus doit exister afin de pouvoir filtrer les dossiers et mettre en place des procédures de coordination parentale adaptées spécifiquement aux cas de violence conjugale. De plus, les coordonnateurs parentaux doivent évaluer de façon systématique la présence de violence conjugale dans tout dossier potentiel et refuser de les prendre en charge s'ils ne détiennent pas l'expertise suffisante pour gérer efficacement ce type de situation, qui, rappelons-le, implique un déséquilibre de pouvoir entre les parents, du contrôle et de la coercition.

L'objectif de ces lignes directrices pour la coordination parentale est de fournir :

- (1) des lignes directrices détaillées pour la pratique de la coordination parentale dans le contexte québécois ;
- (2) des lignes directrices pour les coordonnateurs parentaux dans l'exercice de leur fonction.

Ces lignes directrices se veulent un outil pour guider les standards de pratique de la coordination parentale au Québec. L'intention de ce document n'est pas de créer des règles ou responsabilités légales, mais plutôt des recommandations spécifiques et détaillées pour faciliter une pratique de qualité. Afin de s'assurer que la coordination parentale peut s'articuler comme un rôle professionnel crédible, le présent document contient des lignes de conduite et de pratique répondant aux meilleurs standards.

sont obligées de l'accepter. Dans certains cas, il est possible de faire appel de la décision, mais il faut que la cour accepte la demande.

Ligne directrice I

Le coordonnateur parental, ci-après désigné CP, doit avoir reçu une formation et avoir les qualifications suffisantes afin d'assumer son rôle. Il doit continuer de développer ses compétences une fois qu'il exerce ce rôle professionnellement⁶.

Ligne directrice II

Le CP doit maintenir son impartialité dans le processus de coordination parentale, même s'il doit exceptionnellement sortir de sa neutralité lors de la formulation de recommandations. L'impartialité signifie d'être exempt de favoritisme ou de biais dans le choix des paroles et des actions et inclut un engagement à assister les deux parents plutôt qu'un individu.

- A. Un CP doit de se retirer du processus s'il détermine qu'il ne peut agir de façon impartiale ou objective.
- B. Un CP ne doit ni donner ni accepter un cadeau, une faveur, un prêt ou d'autres items de valeur de la part d'un des parents impliqués en coordination parentale.
- C. Un CP ne se sert pas de la relation professionnelle établie avec un client à des fins personnelles, politiques ou commerciales.
- D. Un CP ne doit pas agir de façon coercitive ou influencer à mauvais escient l'un des parents à prendre une décision.
- E. Un CP ne doit pas omettre ou dénaturer de façon consciente ou intentionnelle tout fait, loi ou circonstance dont il a été témoin ou informé durant le processus de coordination parentale.
- F. Le CP ne doit pas s'engager, procurer un service ou accomplir un acte à l'extérieur du rôle de CP qui pourrait compromettre son intégrité ou son impartialité durant le processus de coordination parentale.

Ligne directrice III

Un CP ne doit pas pratiquer son rôle de façon à être placé en conflit d'intérêts.

⁶ Puisque la formation nécessaire pour occuper les fonctions de CP ne faisait pas partie du mandat du groupe de travail, cette ligne directrice est formulée de façon générale. Il va sans dire qu'il est essentiel qu'un CP détienne une formation et une expérience adéquates pour exercer son rôle. Un cursus de formation précis devrait être préalable à l'exercice de la coordination parentale. Des règles plus précises à cet effet devront être développées éventuellement.

- A. Un CP sauvegarde son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de ses clients ou lorsque son intégrité, son impartialité et sa loyauté envers ceux-ci pourraient être affectées.
- B. Lorsque le CP constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, il définit la nature et le sens de ses obligations et de ses responsabilités, en informe ses clients et convient avec eux, le cas échéant, des mesures appropriées.
- C. Après la divulgation du conflit d'intérêts, le CP peut procéder à l'intervention avec l'accord écrit de tous les participants. Toutefois, si le conflit d'intérêts porte clairement atteinte à la neutralité du CP, celui-ci doit se désister du processus, même s'il y a présence d'un accord écrit préalable avec les parents.
- D. Durant le processus de coordination parentale, le CP ne doit pas créer un conflit d'intérêts en procurant aux parents d'autres services qui ne sont pas directement reliés processus de coordination parentale.
- E. Un CP peut référer la famille à d'autres professionnels, mais doit éviter des conflits d'intérêts réels ou apparents lors de ces références. Aucune commission, aucun rabais ou autre rémunération ne devrait être donné ou reçu par un CP pour une référence en coordination parentale ou à d'autres professionnels.

Ligne directrice IV

Un CP ne doit pas exercer, au même moment ou consécutivement, un double rôle dans la prestation de ses services. Plus spécifiquement :

- A. Un CP ne doit pas accepter un mandat de coordination parentale auprès d'une famille s'il a préalablement occupé les rôles de :
 - i. Expert en matière de garde d'enfants (expert psychosocial) ;
 - ii. Procureur de l'un des parents ou de l'enfant ;
 - iii. Médiateur familial, sauf circonstances exceptionnelles ;
 - iv. Thérapeute, consultant, coach parental ou tout autre rôle relié à la santé mentale auprès d'un des membres de la famille.
- B. Au moment où il exerce ses fonctions, un CP ne doit pas exercer concurremment les rôles de :
 - i. Expert en matière de garde d'enfants (expert psychosocial) ;
 - ii. Procureur de l'un des parents ou de l'enfant ;
 - iii. Médiateur familial ;

- iv. Thérapeute, consultant, ou autre rôle relié à la santé mentale.
- C. Un professionnel ayant agi à titre de CP devrait s'abstenir d'offrir des services subséquents reliés à l'un ou l'autre des objets traités en coordination parentale et qui sont susceptibles de porter préjudice à l'un ou l'autre des parents, notamment en raison des informations obtenues en cours de processus. Toutefois, s'il reçoit une demande expresse des deux parents une fois son mandat de CP terminé auprès d'une famille et que, après avoir analysé avec eux les avantages et les inconvénients, les deux parents y consentent de façon libre et éclairée, un CP pourrait exercer les rôles suivants auprès de cette même famille soit celui de :
- i. Expert en matière de garde d'enfants (expert psychosocial)
 - ii. Médiateur familial, sauf circonstances exceptionnelles ;
 - iii. Thérapeute, consultant, coach parental ou tout autre rôle relié à la santé mentale.

N.B. Si un service subséquent est offert aux parents, à l'un des parents ou à l'enfant, il est entendu qu'il ne sera pas possible de donner un nouveau mandat de coordination parentale à ce même professionnel.

- D. Un CP doit faciliter la résolution des différends en ayant comme objectif la réduction des conflits, l'obtention d'accords entre les parents de même que l'application du jugement. Cependant, le CP n'agit pas au même titre qu'un médiateur familial ; un effort vers la résolution des conflits, pouvant inclure des techniques thérapeutiques, éducationnelles, de médiation ou de négociation, n'empêche pas le CP de faire des recommandations sur un point qui demeure litigieux entre les parents après que les efforts pour en arriver à un accord soient demeurés vains.

Ligne directrice V

Un CP doit informer les parents des limites à la confidentialité liées à la coordination parentale. Le CP doit maintenir la confidentialité de l'information obtenue au cours de l'intervention et ne doit pas la partager à l'extérieur du processus, à l'exception de ce qui est prévu à l'ordonnance de la cour, à des fins de supervision ou à la suite de l'obtention d'un accord écrit signé par les deux parents.

- A. La coordination parentale n'est pas un processus confidentiel en ce qui a trait aux communications entre les parents, les enfants et le CP, ou en ce qui a trait aux communications entre le CP et les autres personnes pertinentes au processus, ou des communications avec la cour⁷.

⁷ La coordination parentale est un type d'intervention inhabituel qui n'entre pas dans un cadre de règles et de lois préexistantes, que ce soit en lien avec les concepts de privilèges reliés au statut de « règles de la preuve » et de « codes professionnels d'éthique » reliés au sujet de confidentialité et aux déclarations faites par les parents

B. Un CP doit informer les parents des limites suivantes à la confidentialité :

- i. Le CP, s'il est membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux ou de l'Ordre des psychologues du Québec, doit contacter la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) s'il soupçonne une situation d'abus ou de négligence. Toutefois, cette dénonciation obligatoire ne concerne pas le CP membre du Barreau du Québec. Le législateur a explicitement exempté le professionnel avocat du devoir de signalement (article 39 [4], chapitre P-34.1-Loi sur la protection de la jeunesse).
- ii. Le CP peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. On entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

Ligne directrice VI

Il est de la responsabilité du CP de s'assurer d'exercer ses fonctions dans le cadre d'un ordre formel de la cour. L'ordonnance émise à cet effet entérine ou donne acte au consentement des parents à entamer un processus de coordination parentale.

ou autres personnes impliquées dans un cas litigieux de partage du temps parental. Dans les cas où un CP n'est pas impliqué, les déclarations faites par les parents peuvent être protégées de leur utilisation dans l'établissement de la preuve, en raison de l'un ou l'autre concept susmentionné. Cependant, l'essence même du concept de coordination parentale implique que ces règles liées à la confidentialité soient retirées afin que le CP puisse faire des recommandations rapides basées sur l'ensemble des communications que celui-ci a eues avec les parents ou avec d'autres sources d'information. Conséquemment, afin que le CP puisse opérer librement et de façon efficace à la résolution des différends, les dispositions nécessaires à cet effet doivent être incluses dans le consentement écrit signé par les parents, de même que dans le mandat de coordination parentale émis par la cour. Ainsi, les parents signent un document autorisant à la divulgation de l'information, ce qui signifie une renonciation aux privilèges et règles de la preuve et aux règles habituelles en ce qui a trait à la confidentialité. Les parents sont en droit de recevoir une présentation claire et sans ambiguïté quant à la description des privilèges et des règles auxquels il leur est demandé de renoncer de façon à permettre au CP d'exercer son rôle. De plus, un énoncé devrait clairement spécifier que le CP ne donnera aucun conseil légal aux parents, ni n'agira à titre de psychothérapeute, et que les parents sont invités à se procurer ces services auprès de professionnels indépendants de leur choix.

- A. Le CP doit s'assurer d'avoir en main une ordonnance de la cour afin de pouvoir émettre des recommandations en fonction de l'étendue du mandat qui lui est donné.
- B. En outre, un consentement écrit et signé par les parents et le CP est nécessaire et permet de spécifier les détails non définis dans l'ordre de la cour, tels les honoraires, les méthodes de paiement et les avances demandées, le cas échéant.
- C. Le CP doit s'assurer que le consentement et l'ordre de la cour spécifient la durée prévue du processus de coordination parentale, incluant une date de début et de fin⁸. Les parents peuvent demander à poursuivre le mandat avec le CP suivant l'expiration du contrat ou peuvent aussi refuser de renouveler les services du CP. De façon similaire, le CP peut informer les parents, en tout temps pendant le mandat ou en prévision de la fin du contrat, et ce dans un délai raisonnable, qu'il ne pourra poursuivre ses fonctions, en expliquant les raisons aux parents et au juge.
- D. Un CP ne doit pas commencer à offrir ses services avant d'avoir reçu l'ordre officiel de la cour le désignant comme CP. De plus, le CP doit obtenir la signature du formulaire de consentement par les parents et leur procureur respectif le plus tôt possible afin de pouvoir ensuite procéder à l'intervention.
- E. Un CP doit s'assurer de clarifier avec le juge ses attentes quant à la périodicité de l'envoi de rapports faisant état de l'avancement de l'intervention.

Ligne directrice VII

Un CP doit assister les parents à la réduction des conflits et à la priorisation du meilleur intérêt de l'enfant, et ce de façon cohérente à ses rôles et fonctions.

- A. Dans un premier temps, le CP prend connaissance du dossier familial. Le CP doit lire le rapport d'expertise psychosociale et les autres rapports pertinents, de même que le jugement intérimaire ou final de la cour. Le CP devrait s'enquérir auprès des parents de jugements antérieurs à la Cour du Québec ou d'autres causes pendantes. Il doit aussi recueillir l'information provenant des parents, des enfants et des autres sources collatérales pertinentes (p. ex. interdits de contact en lien avec des incidents de violence conjugale ou familiale, rapports des services de protection de l'enfance, rapports scolaires, etc.) et analyser les impasses et problèmes mis de l'avant par les parents. À noter qu'il ne s'agit pas d'une évaluation formelle dont le but serait de faire des recommandations (p. ex comme une expertise psychosociale), mais plutôt d'une prise de connaissance globale du dossier servant à comprendre les dynamiques familiales et à identifier les points litigieux.

⁸ Selon la littérature sur les familles à haut niveau de conflit et la coordination parentale, la durée de l'intervention devrait être minimalement de 12 mois à deux ans afin d'en arriver à des changements réels au sein de la dynamique parentale (AFCC, 2005 ; Fidler & Epstein, 2008 ; BC Parenting Roaster Society, 2013).

- B. Le CP exerce une fonction éducative. Il transmet de l'information aux parents quant au développement de l'enfant, aux recherches sur le divorce, aux impacts de leurs comportements sur l'enfant, de même que sur les habiletés parentales, les habiletés à la communication et à la résolution de conflit. Dans le cadre de ses fonctions le CP peut agir comme un mentor ou un « coach » auprès des parents à cet effet.
- C. Le CP remplit une fonction de coordination/gestion du cas. Il doit travailler avec les professionnels et systèmes impliqués auprès de la famille (p. ex. services en santé mentale, services sociaux, services éducationnels ou légaux) de même qu'avec la famille étendue, les beaux-parents et autres personnes significatives, s'il y a lieu.
- D. Le CP remplit une fonction de gestion du conflit. Le rôle principal du CP est d'assister les parents afin de résoudre les conflits qui les opposent concernant les enfants afin d'en minimiser les répercussions. Le CP peut utiliser différentes techniques de résolution des conflits découlant des principes de la négociation et de la médiation. Afin d'assister les parents dans la diminution de leurs différends, le CP peut offrir une forme d'assistance dans leurs échanges écrits ou électroniques de façon à assurer une communication fonctionnelle et efficace entre eux, de même que suggérer des méthodes plus efficaces de communication visant à limiter le conflit entre eux. Afin de protéger les parents et les enfants dans les cas de violence conjugale où des dynamiques de pouvoir, de contrôle et de coercition sont présentes, le CP doit adapter les techniques utilisées afin d'éviter d'offrir davantage d'opportunités de coercition à un parent.
- E. Le CP a comme fonction d'émettre des recommandations lorsque les parents ne peuvent décider ou résoudre leurs différends en arrivant à un compromis ou à un accord. Il peut formuler une recommandation sur le sujet litigieux, selon la portée du mandat qui lui a été donné par la cour et qui correspond au consentement signé par les parents.
- F. En cas de désaccord avec les parents ou s'il y a une insatisfaction exprimée par un parent ou les deux parents en cours de processus, le CP peut contacter les avocats et tenter de trouver une solution dans l'intérêt de la famille. Si les parents assistés de leurs avocats et du CP n'arrivent pas à trouver une solution, le CP peut demander au juge saisi que les parents soient convoqués devant ce dernier afin de régler le différend concernant l'exécution de l'ordonnance. Selon le cas et les circonstances, un nouveau CP peut être désigné, une nouvelle demande de service peut être faite pour un autre mode de règlement des différends ou le dossier du CP peut être fermé. S'il n'y a pas de juge saisi de l'affaire, le CP recommandera alors aux parents de saisir un juge au stade intérimaire afin qu'une décision puisse être rendue.
- G. Les recommandations du CP doivent être transmises par écrit aux parents et en copie conforme par courriel à leur procureur respectif. Dans l'éventualité où l'un ou l'autre des parents n'est pas en accord avec les recommandations formulées, ils peuvent en saisir le Tribunal. Lorsque les recommandations sont transmises oralement, une version écrite doit suivre dans un court délai. Les types de recommandations pouvant être émises par le CP seront détaillés à la ligne directrice XI.

H. Un CP ne doit pas offrir de conseil légal aux parents.

Ligne directrice VIII

Un CP doit faciliter la compréhension du processus de coordination parentale par les parents afin qu'ils donnent un consentement éclairé à ce processus.

- A. La position d'un CP implique une certaine autorité, puisque ce dernier peut faire des recommandations aux parents. Il est important que les parents comprennent pleinement leurs droits, le pouvoir qu'ils donnent au CP en lui permettant de formuler des recommandations, la nature limitée de la confidentialité du processus et l'identité des professionnels auprès de qui le CP obtiendra de l'information avec leur accord.
- B. Durant la première rencontre, le CP doit revoir attentivement avec les parents la nature de son rôle, afin de s'assurer de leur compréhension de ce qu'est la coordination parentale et de ce que le processus implique.

Ligne directrice IX

Un CP doit expliquer et divulguer entièrement tout honoraire ou frais qui sera demandé aux parents.

- A. Tout honoraire pour la pratique de la coordination parentale doit être basé sur le temps passé par le CP à offrir des services. Tous les coûts et frais doivent être divisés équitablement entre les parents ou selon ce qui a été convenu dans l'ordre de la cour et dans le contrat signé par le CP, les parents et leur procureur respectif⁹.
- B. Avant de commencer le processus de coordination parentale, le CP doit expliquer aux parents et à leur avocat les frais et coûts associés et la méthode de paiement, les frais associés à des retards de paiements, à l'annulation ou à la non présentation à un rendez-vous ou autre, de même que la division au prorata des honoraires, ou selon ce qui a été déterminé par le jugement de la cour. Dans les cas de violence conjugale, le CP devrait initialement prévoir des sessions individuelles avec chacun des parents pour transmettre ces informations.
- C. Les activités pour lesquelles un CP devrait réclamer des honoraires incluent notamment : le temps passé en entrevue avec les parents, les enfants et les autres sources collatérales, la préparation des documents résumant les ententes ou les recommandations formulées, les

⁹ Habituellement, les honoraires sont divisés équitablement entre les parents au prorata des revenus ou selon entente entre les parents ou fixés par le Tribunal. Il est possible de diviser les frais de coordination parentale en utilisant les mêmes pourcentages que ceux calculés pour la pension alimentaire pour enfant. La cour, plutôt que le CP, devrait déterminer le partage des honoraires en fonction des données disponibles sur la situation financière de chaque parent.

correspondances, la prise de connaissance du dossier, les téléphones et conversations électroniques, les déplacements, la préparation pour une présence à la cour et le temps passé à la cour.

- D. Le CP doit se soumettre à la législation et aux règles de pratique en ce qui a trait aux honoraires. Chaque professionnel exerçant un rôle de CP doit se référer à son code de déontologie à ce sujet.
- E. Un CP doit conserver des traces afin de justifier les honoraires et frais exigés et devrait transmettre à cet effet un document de comptabilité détaillé aux parents, à leur procureur respectif et à la cour sur une base régulière, s'il reçoit une demande à cet effet.

Ligne directrice X

Un CP communique avec toutes les personnes impliquées (parents, enfants, procureurs, Tribunal) de façon à préserver l'intégrité du processus de coordination parentale et prend en considération la sécurité des parents et des enfants. Conformément au contrat signé par les parents et à l'ordonnance de la cour, le CP aura accès aux personnes significatives impliquées auprès des membres de la famille et à la documentation nécessaire à l'exercice de ses responsabilités.

- A. Parce que la coordination parentale est un processus alternatif au litige visant à réduire l'acrimonie et à résoudre efficacement les différends, un CP peut s'engager dans des communications individuelles *ex parte* avec chacun des parents ou leur avocat tel que spécifié dans le jugement de la cour ou le contrat signé par les parents avec le CP. Le CP peut initier ou prendre part à des communications *ex parte* (orales ou écrites) avec les parents et leur avocat respectif, avec le procureur à l'enfant et avec d'autres personnes permettant d'approfondir sa compréhension de la situation. Durant ces communications, le CP se doit d'être objectif et conscient des possibilités de biais. Lorsque le CP communique des ententes ou des recommandations écrites, il doit le faire de façon à ce que les deux parents et leur procureur respectif les reçoivent au même moment.
- B. Lors d'envois de rapports écrits, le CP doit suivre les règles en vigueur et acheminer les copies des rapports aux parents et au juge s'il est saisi de l'affaire. Le CP ne doit pas communiquer de façon *ex parte* avec le juge.
- C. Le CP doit normalement avoir accès aux personnes impliquées auprès des membres de la famille, incluant - mais non limité à, - l'expert psychosocial, les avocats, des représentants de l'établissement scolaire des enfants, le médecin de famille et les professionnels en santé mentale. Le CP devrait pouvoir rencontrer les enfants, les nouveaux conjoints (beaux-parents) exerçant un rôle parental auprès des enfants ou toute autre personne pouvant contribuer à la résolution du conflit. Le CP devrait aviser chaque source collatérale impliquée que l'information obtenue de leur part n'est pas confidentielle et pourrait être

utilisée à des fins de recommandations, lors de la rédaction de rapports ou lors d'un témoignage à la cour.

- D. Le CP doit avoir accès à tous les jugements antérieurs et affidavits inclus au dossier, de même qu'aux rapports d'expertise psychosociale, aux bulletins scolaires et rapports médicaux des enfants et aux rapports d'évaluation psychologique ayant été produits préalablement ou durant la cause pendante.
- E. Le CP doit faire une entrevue initiale conjointe ou individuelle avec les parents. Il serait aussi pertinent de rencontrer les enfants. Toutefois, il doit s'assurer de détenir la formation et les habiletés nécessaires pour le faire. Le CP peut interviewer tout individu ayant prodigué des services aux enfants afin d'évaluer les besoins et désirs de ces derniers. La communication entre les parents peut se faire lors de rencontres en personne (face à face) ou lors d'appel-conférence, par courriel ou télécopieur ou à l'aide d'autre moyen technologique (p. ex. Skype ou visioconférence). Le CP devra déterminer s'il est plus approprié d'avoir des sessions séparées ou conjointes avec les parents. Dans les cas de violence conjugale incluant un déséquilibre de pouvoir, du contrôle et de la coercition, le CP devrait inclure des sessions individuelles avec les parents.
- F. Le CP doit être alerte à tout soupçon raisonnable de violence dirigée vers l'autre parent, son conjoint actuel ou envers les enfants. Le CP se doit de respecter tout jugement préalable prononcé par la Cour du Québec et prendre toute mesure nécessaire pour assurer la protection des parents, des enfants, de même que sa propre sécurité.
- G. Le CP doit être alerte à tout soupçon raisonnable d'abus de substance de la part d'un parent ou d'un enfant, de même que de tout problème de santé mentale chez l'un des membres de la famille.
- H. Le CP doit garder des notes de toutes ses communications avec les parents, les enfants et les autres personnes avec qui il discute du dossier.
- I. Le CP doit documenter par écrit tout accord obtenu entre les parents ou résultant de la formulation d'une recommandation de sa part. Il doit également noter la façon dont cet accord a été atteint.
- J. Le CP doit administrer l'ensemble de son dossier de manière professionnelle, en incluant toute information et documents reliés au processus de coordination parentale et qui servent de soutien à ses recommandations.

Ligne directrice XI

Le CP doit tenter de faciliter la résolution des différends entre les parents concernant les enfants, au fur et à mesure qu'ils surviennent, et ce en un laps de temps raisonnable. Cependant, lorsqu'il s'avère que les parents sont incapables d'en

arriver à une entente, le CP peut, comme spécifié par l'ordonnance de la cour, émettre des recommandations. Il est important de souligner qu'au Québec, la coordination parentale est un processus menant à des recommandations et non pas à des décisions exécutoires.

- A. Un CP peut, avec l'accord préalable des parents demandé lors de la signature initiale du formulaire de consentement, émettre des recommandations aux parents et à la cour, lorsque ceux-ci n'arrivent pas à une entente sur un sujet donné. Les parents ne sont toutefois pas liés par les recommandations du CP. Le CP travaillant dans la province de Québec doit être au fait des lois en vigueur dans la province en ce qui a trait au droit de la famille, incluant aussi la loi du divorce qui est de juridiction fédérale.
- B. Le CP peut faire des recommandations lors de mésestentes sur les éléments suivants :
- i. Changements mineurs ou clarifications quant au partage du temps parental de l'accès ou quant à des conditions spéciales telles les vacances ou les journées fériées, de même que des changements temporaires à l'horaire préétabli ;
 - ii. Échange ou transition des enfants d'un milieu de vie à l'autre, incluant la date, l'heure, l'endroit, le moyen de transport utilisé et le responsable du transport ;
 - iii. Prise en charge des soins de santé des enfants (soins médicaux, dentaires, vision, etc.)
 - iv. Pratiques parentales ;
 - v. Besoin de soins en psychothérapie ou en santé mentale, incluant l'évaluation d'une problématique d'abus de substance ou un soutien psychologique pour les enfants ;
 - vi. Besoin d'une évaluation psychologique ou autres évaluations pour les parents ou les enfants ;
 - vii. Éducation des enfants, incluant le choix d'une école ou d'un service de garde, le choix d'un tuteur, la prise de cours d'été, la participation à une évaluation éducationnelle, la participation à des programmes scolaires spéciaux ou toute autre décision majeure reliée à l'éducation ;
 - viii. Activités d'enrichissement ou inscription à des activités hors du programme scolaire, incluant les camps ou emplois d'été ;
 - ix. Pratiques religieuses et enseignement de la religion ;
 - x. Voyages et dispositions concernant les passeports des enfants ;

- xi. Achat de vêtements, d'équipement et des autres biens personnels des enfants ;
 - xii. Communications entre les parents au sujet des enfants, incluant les communications par téléphone, par courriel, par le biais d'un cahier de communication ou tout autre moyen technologique.
 - xiii. Communications de chaque parent avec les enfants, incluant les communications par téléphone, courriel ou autre moyen technologique, etc., lorsque les enfants ne sont pas sous les soins de ce parent.
 - xiv. Altérations de l'apparence de l'enfant, incluant les coupes de cheveux, les tatouages, les perçages, etc. ;
 - xv. Rôle de la famille élargie et des autres personnes significatives auprès de l'enfant ;
 - xvi. Besoin d'évaluation ou de tests de dépistage dans le cas d'abus de substance, pour les parents ou pour l'enfant ; et
 - xvii. Participation à un programme ou à une formation d'éducation parentale pour les parents.
- C. Le CP doit recueillir et consigner des preuves écrites ou verbales des déclarations de chaque parent concernant tout sujet litigieux, de même que les déclarations provenant des autres sources d'information. La méthodologie utilisée par le CP doit être juste et équitable pour les deux parents, et celui-ci se doit d'être transparent envers la cour et ces derniers. Chaque parent doit avoir l'opportunité de donner son opinion dans le processus.
- D. Chaque parent doit avoir été prévenu de ce qui est attendu de sa participation et des conséquences d'un manque ou d'une absence de participation au processus. Si un parent refuse de coopérer, le CP devra d'abord s'adresser à l'avocat de celui-ci. Dans le cas où ce parent se représente seul, le CP s'adresse alors au juge.
- E. Lorsque le CP émet des recommandations aux parents et à la cour, il doit, dans un délai raisonnable, produire un document écrit en faisant état.

Ligne directrice XII

Un CP ne doit pas s'engager dans des campagnes publicitaires ou de marketing contenant des informations erronées ou trompeuses. Un CP doit s'assurer que toute publicité à l'égard de ses qualifications, des services proposés et du processus de coordination parentale contient des informations exactes et honnêtes. Un CP ne doit pas faire montre de favoritisme envers un client potentiel pour obtenir un mandat.

Bibliographie

AFCC's Task Force on Parenting Coordination (2005). *Guidelines for parenting coordination*. Association of Family and Conciliation Courts.

British Columbia Ministry of Justice. (2013). *Family Law Regulation*. Repéré à <<http://www.ag.gov.bc.ca/legislation/family-law/index.htm>>.

Fidler, B. J. et Epstein, P. (2008). Parenting coordination in Canada: An overview of legal and practice issues. *Journal of Child Custody*, 5(1/2), 53-87.